

Compte rendu de séance

Séance du 17 Décembre 2016

L' an 2016 et le 17 Décembre à 09 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de MOTTE Patrice Maire

Présents : M. MOTTE Patrice, Maire, Mmes : AUBRY Béatrice, BORDAIS Delphine, HUBERT Stéphanie, PINAULT Sabine, MM : BIASUCCI Christian, CADIOU Eric, ROLLAND Etienne, ROSIAK Sébastien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PARE Lyne à Mme PINAULT Sabine, MM : DELOISON Yann à M. BIASUCCI Christian, MILLET Laurent à M. ROLLAND Etienne

Excusé(s) : Mme BETTING Monique

Absent(s) : M. PASCAUD Gilles

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 9

Date de la convocation : 12/12/2016

Date d'affichage : 12/12/2016

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Melun

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : M. ROSIAK Sébastien

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Election des délégués représentant la Commune au sein de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux » - 2016_065

Mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - 2016_066

Adhésion au SDESM de la commune de Moret Loing et Orvanne - 2016_067

Election des délégués représentant la Commune au sein de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux »

réf : 2016_065

Vu les articles L. 5211-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment l'article 35-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/40 en date du 3 mai 2016 portant délimitation du périmètre du projet de création d'une communauté de communes sur le territoire des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerres, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles ;

Vu la délibération du 2016-062BIS adoptant les statuts du nouvel EPCI, son siège, et son nom ;

Sous réserve de l'arrêté de création de la Communauté de Communes dont le périmètre a été délimité par arrêté du 3 mai 2016 ;

Considérant le nombre de sièges attribués de droit commun ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires de la commune de Blandy les Tours diminue ;

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant afin de représenter la commune de Blandy les Tours au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux » ;

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux » : M MOTTE Patrice et Mme PINAULT Sabine suppléante.

Sur la demande de l'ensemble des membres du conseil, le vote est réalisé à main levée.

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7 I susvisé, le conseil municipal :

ELIT, M MOTTE Patrice en tant que représentant de la commune de Blandy les Tours au sein de l'organe délibérant la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux » et **Mme PINAULT Sabine** en tant que suppléante;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place du Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

réf : 2016_066

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels du

- 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégories B)

- 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégories C)

- 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise (catégories C)

fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 06/12/2016

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
Rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Groupe</i>	<i>IFSE</i>	<i>CIA</i>
Rédacteurs	Groupe 1 : secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, encadrement	10 000€	2 000€
Adjoint administratif	Groupe 1 : Secrétariat de mairie, responsabilité, technicité, expertise, encadrement	8 000€	2 000€
	Groupe 2 : Exécution, agent d'accueil	6 000€	2 000€
Agent de Maîtrise	Groupe 1 : responsabilité, technicité, expertise, encadrement	8 000€	2 000€
	Groupe 2 : Exécution, contrôle et entretien	6 000€	2 000€
Adjoint technique	Groupe 1 : responsabilité, technicité, expertise	6 000€	2 000€
	Groupe 2 : Exécution, contrôle et entretien	4 000€	2 000€

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, le versement de la part fixe est maintenu dans son intégralité.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), il n'y aura aucune retenue les 5 premiers jours consécutifs d'absence, hors jours d'hospitalisation, ne sont pas compris dans les jours d'absence les samedis et dimanches, au-delà le versement de l'indemnité sera supprimée.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/01/2017

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations n° 2015_059 et n°2015_060 du 10/11/2015 relatives à l'IAT et à l'IEMP sont abrogées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au SDESM de la commune de Moret Loing et Orvanne

réf : 2016_067

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération n° 2016-60 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Moret Loing et Orvanne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE l'adhésion de la commune de Moret Loing et Orvanne au SDESM

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 10:20

En mairie, le 17/12/2016
Le Maire
Patrice MOTTE